KELTEN
AVOCATS

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT FISCAL

DROIT PATRIMONIAL

DROIT SOCIAL

DROIT DE L'IMMOBILIER

DROIT ÉCONOMIQUE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT DU SPORT

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

CONTENTIEUX DES AFFAIRES ET MÉDIATION

ÉCONOMIE SOCIAL ET SOLIDAIRE - ENTREPRISE RESPONSABLE

Cristal Center
21 boulevard de Lattre de Tassigny
73100 AIX-LES-BAINS
04 79 88 15 85

www.kelten.fr

AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE (ALF)
Chez Maison de la vie associative du 12e
181, avenue Daumesnil
75012 Paris

Aix les Bains, le 7 octobre 2025,

Par LRAR et courriel : avenirlf@laposte.net

N/Réf. : CTH/MRO/20251007

OBJET : Réponse à votre courrier du 14 août 2025

Monsieur,

Nous vous écrivons en notre qualité de conseils de la mairie de Tignes, qui nous a mandatées suite à la réception de votre courrier du 14 août 2025.

Dans ce courrier, vous reprochez à la mairie de Tignes l'emploi des expressions « bike park » et « bike patrol », que vous estimez contraire aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite « loi Toubon ».

Ces affirmations appellent plusieurs observations importantes.

1. Sur le contexte particulier de la commune de Tignes

Tignes est une commune française située en Haute-Tarentaise, au cœur du massif de la Vanoise.

Station internationale de ski et de montagne, elle accueille chaque année une clientèle majoritairement étrangère (plus de 70 % des visiteurs selon des analyses de fréquentation touristique réalisées par G2A/Flux Orange).

Dans ce contexte, l'utilisation de l'anglais, langue internationale, est indispensable afin de permettre une compréhension optimale des informations essentielles, en particulier lorsqu'elles concernent l'orientation dans la station ou la sécurité des usagers.

2. Sur l'expression « bike park »

L'expression « bike park » ne se limite pas à la traduction littérale de « cycloparc ».

Elle désigne un concept précis et reconnu dans le domaine des sports de montagne, à savoir un espace aménagé regroupant différents parcours, équipements et infrastructures adaptés à la pratique du VTT, VTTAE, enduro, etc.

Cette appellation est utilisée de manière générale dans les stations françaises et européennes proposant ce type d'infrastructures (par exemple : la Plagne, la Clusaz).

Elle correspond à un usage consacré dans le secteur touristique et sportif.

3. Sur l'expression « bike patrol »

L'expression « bike patrol » désigne les patrouilleurs à vélo chargés de la surveillance et de la sécurité des pistes.

Sa traduction française (« patrouilleur VTT »), si elle existe, ne serait pas comprise de la majorité des visiteurs étrangers.

Dans un domaine lié à la sécurité, l'usage d'une terminologie claire et immédiatement compréhensible est indispensable.

L'emploi de l'anglais permet ainsi de garantir une communication efficace et de prévenir tout risque d'ambiguïté.

***

Au regard de ce qui précède, la mairie de Tignes considère que l'emploi des termes « bike park » et « bike patrol » est pleinement justifié par la spécificité de son activité, l'usage consacré dans le secteur touristique et sportif, ainsi que par les impératifs de sécurité et de compréhension de sa clientèle.

En conséquence, notre cliente n'entend pas accéder à votre demande de suppression de ces expressions.

À l'avenir, nous vous invitons à vous adresser aux instances nationales compétentes, afin que ce type de demandes bénéficie d'un traitement cohérent et uniforme, la mairie de Tignes n'étant tenue que de faire vivre sa station et d'assurer une communication claire et sécurisée à sa clientèle majoritairement internationale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Catherine THONNELIER
Avocate
cthonnelier@kelten.fr

Margaux ROBIN
Avocate
mrobin@kelten.fr